

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DPA 7 Approbation des modalités de passation du marché de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC Beaujon, lots 3-4 et n°15 rue de Monceau à Paris (8e)

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date du 21 avril 2008, désignant les représentants de la Ville de Paris au sein du Jury appelé à procéder à la sélection du maître d'œuvre chargé de la construction du groupe scolaire 15, rue de Monceau (8e) ;

Vu la délibération, en date du 23 novembre 2009, approuvant le principe de l'opération, les modalités de passation et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre et de dépôt des demandes de permis de démolir et de construire de l'opération de construction d'un groupe scolaire de 18 classes ZAC Beaujon et au 15, rue Monceau à Paris (8^{ème}) ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil municipal les modalités de passation du marché de travaux relatifs à la construction d'un groupe scolaire ;

Vu l'avis du conseil du 8ème arrondissement, en date du 29 janvier 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la passation du marché de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC Beaujon et au 15, rue Monceau (8e) selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Article 2 : Dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 65 et 66 du code des marchés publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux à signer les décisions de poursuivre.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 213, mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La dépense correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : La recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire sera constatée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.